

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: BULGARIE. Code de commerce des 18/30 mai 1897. Chapitre VII. Du contrat d'édition, p. 49.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: La statistique internationale de la production intellectuelle en 1937 (*quatrième et dernier article*). Amérique du Sud, Pologne, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Conclusion, p. 50.

JURISPRUDENCE: ITALIE. Oeuvre d'art appliquée. Application de la loi sur le droit d'auteur? Oui, si l'on peut dis-

socier les éléments d'art pur de ceux qui font de l'œuvre un produit industriel. Est sans importance la destination de l'œuvre, p. 56.

NOUVELLES DIVERSES: ALLEMAGNE. Le nouveau projet de loi allemand sur le droit d'auteur, p. 57. — **RÉPUBLIQUE ARGENTINE.** Fondation de l'Institut argentin des droits intellectuels, p. 59. — **ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.** Le Sénat et la Convention de Berne, p. 59.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (*Institut international de coopération intellectuelle*), p. 60.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

BULGARIE

CODE DE COMMERCE

(Des 18/30 mai 1897.)⁽¹⁾

CHAPITRE VII

Du contrat d'édition

ART. 432. — Celui qui acquiert de l'auteur ou de ses successeurs le droit exclusif de reproduire, de publier et de répandre une œuvre littéraire, technique ou artistique, fait un contrat d'édition.

ART. 433. — L'auteur doit remettre à l'éditeur l'œuvre promise, en la qualité et à l'époque stipulées.

Si l'auteur, par sa propre faute, manque à cette obligation, l'éditeur aura le droit soit de demander l'exécution du contrat et le paiement de dommages-intérêts en raison du retard, ou bien une indemnité pour la non-exécution, ou enfin il pourra se départir du contrat, en le considérant comme non avenu.

ART. 434. — Si le droit de reproduction d'une œuvre est aliéné, l'auteur ne pourra pas prendre, au sujet de son œuvre, des dispositions au préjudice de l'éditeur, tant que les exemplaires remis

à l'éditeur pour la vente ne sont pas épuisés; plus particulièrement, l'auteur n'aura pas le droit d'éditer de nouveau la même œuvre ou une partie de celle-ci, ni de la céder à un autre éditeur pour l'éditer, ni d'éditer cette œuvre conjointement avec d'autres œuvres, ni enfin de la remettre pour la publication dans une revue.

L'auteur qui fournit des travaux isolés pour un recueil pourra les publier soit séparément, soit avec toutes ses œuvres, pourvu que ces travaux isolés, en tant que contributions à un recueil, ne soient pas eux-mêmes un objet de commerce de librairie ou d'œuvres d'art.

Les menus ouvrages qui se publient dans un journal ou une revue restent la propriété de l'auteur, qui peut en disposer sans délai dès après la publication.

ART. 435. — Le droit de l'éditeur, acquis en vertu d'un contrat, n'embrasse pas le droit de traduire l'œuvre ni de la publier dans une autre langue.

ART. 436. — L'éditeur est obligé de reproduire et de présenter en une forme convenable, à ses frais, sans modification, l'œuvre qu'il a reçue en manuscrit ou en original.

ART. 437. — A défaut de stipulation expresse, la publication devra avoir une forme extérieure qui corresponde au but et à l'importance de l'œuvre.

Si le nombre et le prix des exemplaires ne sont pas prévus par le contrat, l'éditeur les fixera à son gré; mais il n'aura pas le droit de fixer un prix ex-

cessif qui pourrait nuire à la diffusion de l'œuvre.

ART. 438. — Si les parties concluent un contrat concernant une nouvelle édition, le contrat précédent déterminera ce qui n'est pas prévu dans le nouveau contrat.

ART. 439. — L'étendue du droit de l'éditeur est déterminée par la convention passée entre les parties. En cas de doute, le contrat ne donne droit qu'à une seule édition de l'œuvre.

ART. 440. — Si l'éditeur, par sa faute, manque de reproduire et de mettre en circulation l'œuvre acceptée, ou de faire une nouvelle édition après entier épuisement de la première, l'auteur aura le droit d'agir conformément à l'article 433, alinéa 2.

ART. 441. — Si l'éditeur a acquis le droit de publier des œuvres isolées de l'auteur, il n'en résulte pas qu'il soit autorisé à faire une édition collective de ces œuvres.

De même, si l'auteur cède le droit de publier une édition complète de toutes ses œuvres, l'éditeur n'a pas le droit d'éditer une partie des œuvres en cause ou des parties détachées de celles-ci.

ART. 442. — L'auteur ne pourra demander de l'éditeur une rémunération que dans le cas où elle a été expressément ou tacitement stipulée. La rémunération sera réputée tacitement stipulée, si l'on peut supposer, d'après les circonstances, que l'œuvre n'a été cédée

⁽¹⁾ D'après une obligeante communication de l'Administration bulgare.

que contre rémunération. Dans ce cas, le tribunal fixera le montant de la rémunération, après avoir entendu des experts. Il en est de même, lorsqu'une rémunération a été stipulée d'une façon générale, sans que le montant en ait été fixé.

ART. 443. — Si la rémunération a été fixée d'après les feuilles d'impression dont l'œuvre doit être composée, l'éditeur n'est pas tenu de payer la rémunération pour la partie qui dépasse le nombre de feuilles prévu, mais il a le droit de demander de l'auteur que ce dernier lui fournisse une œuvre complète et entière.

ART. 444. — Si une rémunération pour l'œuvre a été stipulée d'une façon générale, l'éditeur doit la payer, sauf autre convention, après la réception du manuscrit complet ou de l'original; par contre, si la rémunération a été stipulée d'après le nombre des feuilles d'impression, elle doit être payée après la fin de la reproduction, et, si l'œuvre paraît par fragments, après l'achèvement de l'édition de chaque fragment.

ART. 445. — Lorsque l'exécution du contrat devient impossible à la suite d'un cas fortuit qui frappe l'éditeur, celui-ci n'est libéré du paiement de la rémunération que si l'auteur a remis l'œuvre à un autre éditeur aux mêmes conditions.

ART. 446. — Si l'œuvre, livrée pour la reproduction, pérît fortuitement chez l'éditeur, il ne sera tenu de payer que la rémunération due.

Si l'auteur possède un autre exemplaire de l'œuvre, il devra le livrer à l'éditeur, après avoir été remboursé de ses frais éventuels.

ART. 447. — Si, antérieurement à la mise en vente, l'édition déjà préparée par l'éditeur pérît en tout ou en partie par cas fortuit, l'éditeur a le droit de faire rétablir à ses frais les exemplaires détruits sans devoir payer une nouvelle rémunération à l'auteur.

ART. 448. — Le contrat d'édition prend fin :

- 1^o s'il a été conclu pour une œuvre achevée et que celle-ci ait été détruite ou ait disparu fortuitement avant la livraison;
- 2^o si, avant l'achèvement de l'œuvre, l'auteur décède ou se trouve d'une autre manière fortuite dans l'impossibilité de terminer l'œuvre conformément au contrat, ou s'il en devient incapable;

3^o si, pour des causes fortuites, et avant la livraison du manuscrit ou de l'original, il est devenu impossible d'atteindre le but du contrat.

Dans les cas ci-dessus, l'auteur ou ses ayants cause sont libérés des obligations que leur imposait le contrat, mais ils ne peuvent pas demander de rémunération, et s'ils en ont reçue une, ils sont tenus de la restituer.

Toutefois, si l'événement dont il est question au chiffre 3 ci-dessus se produit après la livraison du manuscrit ou de l'original, l'auteur ou ses ayants cause peuvent demander la rémunération, et s'ils l'ont déjà reçue, ils ne sont pas tenus de la rendre.

ART. 449. — L'auteur a le droit de rompre unilatéralement le contrat si l'éditeur tombe en faillite.

Dans le cas où la reproduction est déjà commencée, la masse en faillite peut exécuter le contrat, si elle donne à l'auteur des garanties suffisantes.

ART. 450. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent suivant la nature du travail, même dans l'éventualité où le contrat d'édition serait conclu avec le propriétaire d'une œuvre artistico-arithmétique, lequel n'aurait pas la qualité d'ayant cause de l'auteur.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA STATISTIQUE INTERNATIONALE

DE LA

PRODUCTION INTELLECTUELLE EN 1937

(Quatrième et dernier article)⁽¹⁾

Amérique du Sud⁽²⁾

Au commencement de 1938, 566 journaux quotidiens paraissaient sur le continent sud-américain, chiffre qui se décomposait comme suit :

| Pays | Population | Nombre des Journaux |
|------------------------------|------------|---------------------|
| Argentine | 12 737 000 | 146 |
| Brésil | 44 000 000 | 127 |
| Pérou | 6 200 000 | 60 |
| Chili | 4 272 000 | 52 |
| Vénézuela | 3 300 000 | 45 |
| Colombie | 9 000 000 | 41 |
| Uruguay | 1 900 000 | 40 |
| Bolivie | 3 000 000 | 26 |
| Équateur | 2 555 000 | 19 |
| Paraguay | 900 000 | 7 |
| Guyane britannique | 325 000 | 3 |
| Total | 566 | |

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur* des 15 décembre 1938, p. 137, 15 mars et 15 avril 1939, p. 31 et 37.

⁽²⁾ Source : *Bulletin de la Société suisse des éditeurs de journaux* du 31 mars 1938, p. 272.

Pologne

Nous avons reçu de la Bibliothèque nationale Joseph Pilsudski les fascicules trimestriels contenant la statistique des imprimés édités en Pologne pendant les années 1936 et 1937⁽¹⁾. Les statisticiens polonais travaillent avec une grande exactitude : nous avons eu déjà l'occasion de le souligner. Les tableaux dressés pour les années 1936 et 1937 ne le cèdent en rien à ceux qui se rapportaient aux années précédentes. Le principe adopté en 1935 a été maintenu ; on a laissé de côté les documents de la vie sociale (bilans, statuts, proclamations, feuilles volantes, almanachs, calendriers, etc.). Ainsi, c'est la véritable production littéraire polonaise qui est dénombrée. Les chiffres des années 1931 à 1934, que nous reproduisons ci-dessous, concernent également les ouvrages sans les documents de la vie sociale :

| | |
|-------------|-------------|
| 1931 : 5657 | 1935 : 7460 |
| 1932 : 5399 | 1936 : 7971 |
| 1933 : 5692 | 1937 : 8006 |
| 1934 : 6683 | |

Depuis 1933, la production polonaise a constamment augmenté. La hausse la plus forte s'observe de 1933 à 1934 avec 991 unités ; de 1936 à 1937, l'accroissement n'est plus que de 35 unités.

Voici la classification par matières pour les deux dernières années dont les résultats nous sont connus :

PUBLICATIONS NON PÉRIODIQUES ÉDITÉES EN POLOGNE ET DÉPOSÉES À LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE VARSOVIE :

| | 1935 | 1936 |
|---|------|-------------|
| 1. Encyclopédies générales, ouvrages généraux | 19 | 26 (+ 7) |
| 2. Bibliographie, bibliothéconomie, musées | 125 | 81 (- 44) |
| 3. Religion, théologie, institut religieuses | 798 | 945 (+147) |
| 4. Philosophie, logique, psychologie, esthétique, éthique | 139 | 150 (+ 11) |
| 5. Mathématiques, astronomie | 195 | 173 (- 22) |
| 6. Physique, chimie | 191 | 187 (- 4) |
| 7. Géologie, minéralogie, météorologie | 77 | 103 (+ 26) |
| 8. Botanique, zoologie, anatomie, biologie | 303 | 266 (- 37) |
| 9. Anthropologie, préhistoire, ethnographie, folklore | 74 | 79 (+ 5) |
| 10. Linguistique, philologie | 284 | 338 (+ 54) |
| 11. Histoire et sciences auxiliaires | 385 | 364 (- 21) |
| 12. Géographie, tourisme | 107 | 91 (- 16) |
| 13. Histoire et critique littéraires | 246 | 149 (- 97) |
| 14. Belles-lettres | 1599 | 1571 (- 28) |
| 15. Arts plastiques, archéologie classique | 100 | 82 (- 18) |

⁽¹⁾ Les données qui figurent dans ces fascicules sont qualifiées de provisoires.

| | 1935 | 1936 |
|--|------|-------------|
| 16. Théâtre, musique, danse, cinématographie | 34 | 39 (+ 5) |
| 17. Droit, instruction civique | 380 | 309 (- 71) |
| 18. Sciences sociales, politique, journalisme, statistique | 423 | 446 (+ 23) |
| 19. Sciences économiques, finances, assurances | 243 | 247 (+ 4) |
| 20. Pédagogie | 227 | 180 (- 47) |
| 21. Éducation physique, jeux, sports | 85 | 58 (- 27) |
| 22. Médecine, pharmacie, art vétérinaire | 935 | 1032 (+ 97) |
| 23. Industrie, métiers, commerce, transports | 208 | 221 (+ 13) |
| 24. Technologie, métiers féminins | 245 | 288 (+ 43) |
| 25. Agriculture, sylviculture, chasse, pêche, économie domestique | 467 | 522 (+ 55) |
| 26. Armée, marine, aviation militaire | 82 | 59 (- 23) |
| Total | 7971 | 8006 (+ 35) |

Treize classes sont en hausse, treize en baisse : aussi bien les deux totaux de 1936 et 1937 sont-ils à peu de chose près les mêmes.

CLASSEMENT D'APRÈS L'ÉTENDUE DES OUVRAGES:

| Publications | 1936 | 1937 |
|-----------------------------|------|-------------|
| jusqu'à 4 feuilles . . . | 5323 | 4950 (-373) |
| de plus de 4 feuilles . . . | 2638 | 3056 (+408) |
| Total | 7971 | 8006 (+ 35) |

La feuille polonaise est de 16 pages. Les publications comptant jusqu'à 4 feuilles (brochures) ont donc 64 pages au maximum. Le format est indifférent. (Informations aimablement fournies par M. Stephan Demby, v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1933, p. 9, 1^{re} col.)

STATISTIQUE PAR LANGUES:

| Publications | 1936 | 1937 |
|----------------------------------|------|-------------|
| 1. en langue polonaise . . . | 6270 | 6404 (+134) |
| 2. en langue ukrainienne . . . | 306 | 452 (+146) |
| 3. en yiddish et en hébreu . . . | 448 | 442 (- 6) |
| 4. en allemand | 321 | 251 (- 70) |
| 5. en français | 278 | 177 (-101) |
| 6. en latin | 64 | 62 (- 2) |
| 7. en russe | 45 | 39 (- 6) |
| 8. en biélorusse | 22 | 21 (- 1) |
| 9. en d'autres langues . . . | 217 | 158 (- 59) |
| Total | 7971 | 8006 (+ 35) |

Les publications éditées à l'étranger en polonais (ou en polonais et en une langue étrangère) ont atteint, pour les années 1930 à 1937, les chiffres suivants :

| | |
|-----------|-----------|
| 1930: 273 | 1934: 193 |
| 1931: 193 | 1935: 127 |
| 1932: 223 | 1936: 115 |
| 1933: 142 | 1937: 69 |

En outre, un certain nombre de traductions du polonais sont éditées chaque année à l'étranger. Il y en a eu :

| | |
|-------------|-------------|
| en 1934: 43 | en 1936: 51 |
| en 1935: 92 | en 1937: 64 |

Les deux chiffres de 1936 et 1937 se décomposent ainsi d'après les pays où les traductions du polonais ont été publiées :

| TRADUCTIONS DU POLONAIS PUBLIÉES: | | |
|------------------------------------|------|----------|
| | 1936 | 1937 |
| 1. en Tchécoslovaquie | 12 | 26 (+14) |
| 2. dans l'U. R. S. S. | 19 | 10 (- 9) |
| 3. en France | 2 | 8 (+ 6) |
| 4. en Allemagne | 7 | 5 (- 2) |
| 5. en Italie | 1 | 5 (+ 4) |
| 6. en Lettonie | 4 | 4 |
| 7. aux États-Unis d'Amérique . . . | 1 | 3 (+ 2) |
| 8. en Autriche | 0 | 1 (+ 1) |
| 9. en Grande-Bretagne | 0 | 1 (+ 1) |
| 10. en Yougoslavie | 0 | 1 (+ 1) |
| 11. en Hollande | 3 | 0 (- 3) |
| 12. en Espagne | 1 | 0 (- 1) |
| 13. en Lithuanie | 1 | 0 (- 1) |
| Total | 51 | 64 (+13) |

Les 7971 et 8006 ouvrages parus en Pologne en 1936 et 1937 comprennent 727 et 649 traductions. Les chiffres de l'*Index translationum*, pour ces deux années, sont de 747 et de 650. Rappelons à ce propos que cet intéressant répertoire, publié par les soins de l'Institut de coopération intellectuelle, ne mentionne pas seulement, en ce qui regarde la Pologne, les traductions paraissant dans le pays, soit dans la langue nationale soit en d'autres langues, mais en outre les traductions en polonais qui sont publiées dans d'autres pays.

| STATISTIQUE DE L'« INDEX TRANSLATIONUM »: | | |
|---|------|------------|
| | 1935 | 1936 |
| Traductions en polonais, parues en Pologne | 597 | 494 (-103) |
| Traductions parues en Pologne en d'autres langues que le polonais | 65 | 43 (- 22) |
| Traductions en polonais, parues à l'étranger | 85 | 113 (+ 28) |
| Total | 747 | 650 (- 97) |

Les statistiques de la Bibliothèque nationale, que nous possédons, ne tiennent pas compte des traductions en polonais parues à l'étranger en 1936 et 1937 : c'est la raison pour laquelle les totaux officiels (727 et 649) sont inférieurs à ceux de l'*Index translationum*, ce qui n'arrive généralement pas pour les autres pays.

* * *

Les statisticiens polonais dénombrent aussi les périodiques, soit les journaux et toutes publications « accusant une continuité et dont les différentes parties renferment des ouvrages de différents auteurs et paraissent à intervalles réguliers, ou même irréguliers, mais au moins une fois par an, sous le même titre ». En conséquence, tout périodique dont au moins un numéro a paru dans l'année est enregistré, même si, au

31 décembre, il a cessé d'exister. Voici les totaux des années 1926 à 1935 :

PÉRIODIQUES POLONAIS

| | |
|------------|------------|
| 1926: 1771 | 1931: 2406 |
| 1927: 1975 | 1932: 2503 |
| 1928: 2353 | 1933: 2572 |
| 1929: 2329 | 1934: 2566 |
| 1930: 2349 | 1935: 2854 |

Les chiffres des années 1936 et 1937 ne nous sont pas connus. Mais nous avons pu compter d'une part les périodiques qui ont été soit nouvellement fondés, soit renouvelés en 1936 et 1937 et qui ont fait l'objet d'un enregistrement au cours de ces années et, d'autre part, les périodiques qui, durant ces mêmes années, ont été biffés du registre.

| | |
|---|------|
| Périodiques inscrits fin 1935 | 2854 |
| Périodiques enregistrés en 1936 | 647 |
| Total | 3501 |

Déduction :

| | |
|--|------|
| Périodiques biffés du registre en 1936 | 473 |
| Périodiques inscrits fin 1936 | 3028 |
| Périodiques enregistrés en 1937 | 660 |
| Total | 3688 |

Déduction :

| | |
|--|------|
| Périodiques biffés du registre en 1937 | 456 |
| Périodiques inscrits fin 1937 | 3232 |

Depuis 1930, le nombre des périodiques polonais n'a cessé de croître. En automne 1938, les visiteurs de l'exposition dénommée « Varsovie d'hier, d'aujourd'hui et de demain » ont pu se rendre compte du développement pris par la presse de la capitale polonaise. En 1913, celle-ci possédait 74 quotidiens et périodiques, en 1919 174, en 1937 1368. La progression est impressionnante. Le plus ancien périodique polonais est le *Merkuryusz Polski*, fondé à Cracovie en 1661 et édité ensuite à Varsovie; le quotidien polonais le plus ancien, la *Gazeta Rzadowa* (Journal officiel), a paru pour la première fois en 1794 (v. *Feuille d'information sur la vie de la presse de Pologne*, août-novembre 1938, p. 3).

Roumanie

Le conservateur de la bibliothèque de l'Académie roumaine a eu la complaisance de faire établir à notre intention un tableau fort complet de la production littéraire de son pays en 1937. Nous prions notre correspondant de bien vouloir trouver ici l'expression de notre vive gratitude, et cela d'autant plus que les chiffres qu'il nous communique sont disposés conformément au schéma de M. Lucien March. Nous nous permettons à ce propos de formuler le souhait que l'exemple donné par la Roumanie et quelques autres pays soit de plus en plus suivi : ce serait le moyen de rendre vraiment

internationale la statistique des œuvres littéraires, à laquelle nous vouons depuis de longues années nos efforts.

La production littéraire roumaine, qui avait atteint en 1936 un chiffre record, a augmenté encore une fois, bien que le rythme de la progression se soit un peu ralenti :

| | |
|------------|------------|
| 1930: 4377 | 1934: 4619 |
| 1931: 4617 | 1935: 5924 |
| 1932: 4554 | 1936: 6430 |
| 1933: 4127 | 1937: 6600 |

Pour 1936 et 1937, la statistique par matières se présente comme suit :

OEUVRES PARUES EN ROUMANIE:

| | 1936 | 1937 |
|---|------|------------|
| 1. Bibliographie | 19 | 21 + 2 |
| 2. Sciences sociales, comp- tes rendus | 4374 | 4306 — 68 |
| 3. Sciences appliquées | 576 | 609 + 33 |
| 4. Sciences pures | 182 | 258 + 76 |
| 5. Histoire | 168 | 189 + 21 |
| 6. Philosophie | 39 | 49 + 10 |
| 7. Philologie | 14 | 17 + 3 |
| 8. Religion | 193 | 208 + 15 |
| 9. Poésie | 81 | 91 + 10 |
| 10. Prose littéraire | 534 | 527 — 7 |
| 11. Compositions musicales | 103 | 124 + 21 |
| 12. Cartes géographiques | 61 | 70 + 9 |
| 13. Atlas | 7 | 2 — 5 |
| 14. Estampes | 55 | 99 + 44 |
| 15. Albums | 24 | 30 + 6 |
| Total | 6430 | 6600 + 170 |

Trois classes seulement reculent, les douze autres progressent. Il n'y a pas, contrairement à ce qui s'était passé de 1935 à 1936 (v. *Droit d'Auteur* du 15 juin 1938, p. 66, 3^e col.), de variations particulièrement frappantes.

Passons à la statistique par langues :

OUVRAGES PARUS EN ROUMANIE:

| | 1936 | 1937 |
|---------------------------------|------|------------|
| 1. en langue roumaine | 5794 | 5907 + 113 |
| 2. » hongroise | 236 | 232 — 4 |
| 3. » française | 181 | 217 + 36 |
| 4. » allemande | 191 | 186 — 5 |
| 5. » russe | 7 | 21 + 14 |
| 6. » anglaise | 15 | 15 |
| 7. » italienne | 3 | 9 + 6 |
| 8. » latine | 0 | 7 + 7 |
| 9. » juive (yiddish) | 0 | 5 + 5 |
| 10. » albanaise | 3 | 1 — 2 |
| Total | 6430 | 6600 + 170 |

Les compositions musicales, cartes géographiques, atlas, estampes, albums (classes 11 à 15 de la classification par matières) figurent dans la statistique par langues comme des ouvrages en roumain.

La production intellectuelle roumaine embrasse naturellement un certain nombre de traductions :

| | |
|--------------|--------------|
| en 1930: 132 | en 1934: 170 |
| en 1931: 92 | en 1935: 189 |
| en 1932: 123 | en 1936: 230 |
| en 1933: 118 | en 1937: 168 |

TRADUCTIONS EN ROUMANIE:

| | 1936 | 1937 |
|--|------|----------|
| 1. du français | 84 | 64 — 20 |
| 2. de l'anglais | 36 | 40 + 4 |
| 3. de l'allemand | 36 | 22 — 14 |
| 4. du russe | 22 | 15 — 7 |
| 5. de l'italien | 19 | 10 — 9 |
| 6. du latin | 16 | 5 — 11 |
| 7. de l'espéranto | 0 | 5 + 5 |
| 8. du tchèque | 1 | 3 + 2 |
| 9. du grec | 2 | 2 |
| 10. du hongrois | 7 | 2 — 5 |
| 11. de l'espagnol | 4 | 0 — 4 |
| 12. du juif moderne (yiddisch) | 2 | 0 — 2 |
| 13. du polonais | 1 | 0 — 1 |
| Total | 230 | 168 — 62 |

Total de l'*Index translationum* 230 146 — 84

La majorité des traductions publiées en Roumanie en 1936 et 1937 appartiennent à la catégorie des belles-lettres ou de la prose littéraire (division 10 de la classification par matières). 80 traductions en 1936 et 59 en 1937 se répartissent sur les autres catégories.

Le chiffre des œuvres autochtones des belles-lettres s'obtient en retranchant du total de la division 10 le nombre des traductions qui s'y trouvent comprises :

Total de la catégorie des belles-lettres 1936 1937

Traductions appartenant aux belles-lettres 534 527 — 7

Oeuvres roumaines des belles-lettres 384 418 + 34

Les traductions en roumain d'œuvres rentrant dans les belles-lettres deviennent de moins en moins nombreuses : en 1935, il y en a eu encore 172. Quant aux autres catégories de matières, voici comment elles sont pourvues en fait de traductions :

TRADUCTIONS EN ROUMANIE:

| Sciences sociales et comptes rendus | 1936 | 1937 |
|--|------|---------|
| Religion | 20 | 12 — 8 |
| Sciences pures | 8 | 8 |
| Histoire | 3 | 6 + 3 |
| Sciences appliquées | 4 | 3 — 1 |
| Poésie | 0 | 3 + 3 |
| Philosophie | 0 | 1 + 1 |
| Total des traductions dans les catégories autres que celles des belles-lettres | 80 | 59 — 21 |

D'une manière générale, la production autochtone roumaine a nettement progressé, puisque le total de 6600 unités enregistrées en 1937 (augmentation de 170 sur l'année précédente) contient 62 traductions de moins que le total de 1936 (6430).

Le nombre des *périodiques* roumains avait diminué en 1936. Il est remonté en 1937, tout en restant encore inférieur à ce qu'il a été en 1934 et 1935 :

| | |
|---------------|---------------|
| en 1930: 1837 | en 1934: 2379 |
| en 1931: 1921 | en 1935: 2478 |
| en 1932: 2085 | en 1936: 2295 |
| en 1933: 2296 | en 1937: 2343 |

Nous ne connaissons pas le classement fondé sur la périodicité, mais l'Académie roumaine a bien voulu nous communiquer la statistique par langues :

| Périodiques | 1936 | 1937 |
|------------------------------|------|------------|
| en langue roumaine | 1749 | 1878 + 129 |
| » hongroise | 254 | 206 — 48 |
| » allemande | 126 | 124 — 2 |
| » française | 29 | 33 + 4 |
| d'autres langues | 57 | 47 — 10 |
| mixtes | 80 | 55 — 25 |
| Total | 2295 | 2343 + 48 |

Suisse

Le rapport de gestion de la Bibliothèque nationale suisse pour l'année 1937 n'a pas été imprimé, mais nous en possédons un exemplaire polycopié obligeamment mis à notre disposition. Il ne contient pas les informations usuelles détaillées sur l'accroissement de la bibliothèque et sur l'activité du service du prêt. Cependant, la statistique de la production littéraire suisse en 1937 a été dressée et nous sommes heureux de pouvoir la reproduire ci-après.

L'année 1937 marque un progrès intéressant sur les quatre précédentes (1933 à 1936) et aussi sur les quatre années 1928 à 1931. Seule l'année 1932 est encore meilleure :

| | |
|------------|------------|
| 1928: 1922 | 1933: 1967 |
| 1929: 2009 | 1934: 1965 |
| 1930: 2095 | 1935: 1952 |
| 1931: 2049 | 1936: 1979 |
| 1932: 2444 | 1937: 2119 |

Les œuvres publiées à l'étranger par des Suisses, y compris un certain nombre d'ouvrages, d'ailleurs peu nombreux, d'auteurs étrangers sur la Suisse forment un groupe distinct qui n'entre pas dans la statistique de la production suisse proprement dite. Les ouvrages de cette catégorie spéciale ont atteint, de 1928 à 1937, les chiffres suivants :

| | |
|-----------|-----------|
| 1928: 538 | 1933: 484 |
| 1929: 536 | 1934: 524 |
| 1930: 609 | 1935: 448 |
| 1931: 562 | 1936: 467 |
| 1932: 579 | 1937: 501 |

L'augmentation de 1935 à 1936 (19 unités : 4,24 %) s'est maintenue et même accentuée de 1936 à 1937 (34 unités : 7,28 %). Cependant, la chute de 1934 à 1935 n'est pas encore entièrement compensée : il s'en faut de 23 unités. Les œuvres d'auteurs suisses éditées à l'étranger et les œuvres d'auteurs étrangers sur la Suisse, également éditées à l'étranger, représentent en 1935 le 22,9 % et en 1936 et 1937 le 23,6 % de la production du territoire suisse.

Si l'on ajoute aux ouvrages parus en Suisse ceux qui, publiés hors de Suisse,

sont également considérés comme rattachés à la Suisse, soit en raison de la nationalité de l'auteur, soit à cause du sujet traité, on obtient les résultats ci-après pour les années 1928 à 1937 :

| | |
|-------------|-------------|
| 1928 : 2460 | 1933 : 2451 |
| 1929 : 2545 | 1934 : 2489 |
| 1930 : 2704 | 1935 : 2400 |
| 1931 : 2611 | 1936 : 2446 |
| 1932 : 3023 | 1937 : 2620 |

Voici la statistique par matières des ouvrages mis dans le commerce en Suisse au cours des années 1936 et 1937 :

PUBLICATIONS MISES EN VENTE EN SUISSE :

| | 1936 | 1937 |
|---|------|------------|
| 1. Encyclopédie, bibliographie générale | 15 | 17 + 2 |
| 2. Philosophie, morale | 73 | 85 + 12 |
| 3. Théologie, affaires ecclésiastiques | 186 | 201 + 15 |
| 4. Droit, sciences sociales, politique, statistique | 386 | 414 + 28 |
| 5. Art militaire | 11 | 23 + 12 |
| 6. Education, instruction | 84 | 91 + 7 |
| 7. Ouvrages pour la jeunesse | 67 | 63 — 4 |
| 8. Philologie, histoire littéraire | 47 | 48 + 1 |
| 9. Sciences naturelles, mathématiques | 62 | 72 + 10 |
| 10. Médecine, hygiène | 54 | 58 + 4 |
| 11. Génie, sciences techniques | 22 | 35 + 13 |
| 12. Agriculture, économie domestique | 47 | 62 + 15 |
| 13. Commerce, industrie, transports | 107 | 136 + 29 |
| 14. Beaux-arts, architecture | 94 | 96 + 2 |
| 15. Belles-lettres | 308 | 310 + 2 |
| 16. Histoire, biographies | 168 | 170 + 2 |
| 17. Géographie, voyages | 88 | 82 — 6 |
| 18. Divers | 160 | 156 — 4 |
| Total | 1979 | 2119 + 140 |

Comme d'ordinaire en Suisse, les variations des différentes classes sont faibles, du moins si l'on s'en tient aux chiffres absous. Proportionnellement, les augmentations des classes 5 (art militaire) et 11 (génie, sciences techniques) sont notables, puisqu'elles sont de l'ordre de 109 % et de 59 %. La plus forte hausse absolue, celle de la classe 13 (commerce, industrie, transports), n'est que de 27 %. Sur dix-huit classes, trois seulement sont en baisse, et leurs pertes additionnées ne dépassent pas 14 unités. La classe 15 (belles-lettres), qui avait occupé le premier rang de 1920 à 1926 et en 1930, et qui était descendue au deuxième rang de 1927 à 1929 et de 1931 à 1936, n'a pas reconquis en 1937 la suprématie précédemment détenue, et dont elle a été dépossédée par la classe 4 (droit, sciences sociales, politique, statistique). Celle-ci se maintient en tête, avec une marge de supériorité de 104 unités, due en partie aux publications de la Société des Nations (environ 100 en 1928, 112 en 1929, ? en 1930, 105 en

1931, 95 en 1932, 82 en 1933, 51 en 1934, chiffres inconnus en 1935, 1936 et 1937). La troisième place, après la division 15 (belles-lettres), revient à la division 3 (théologie, affaires ecclésiastiques), la quatrième à la division 16 (histoire, biographies).

Nous passons maintenant à la statistique par langues :

PUBLICATIONS MISES EN VENTE EN SUISSE :

| | 1936 | 1937 |
|------------------------------|------|------------|
| 1. en allemand | 1419 | 1479 + 60 |
| 2. en français | 451 | 501 + 50 |
| 3. en italien | 55 | 68 + 13 |
| 4. en romanche | 12 | 15 + 3 |
| 5. en d'autres langues . . . | 13 | 23 + 10 |
| 6. en plusieurs langues . . | 29 | 33 + 4 |
| Total | 1979 | 2119 + 140 |

Il y a augmentation sur toute la ligne. La situation du français, en particulier, s'est améliorée après le fléchissement survenu de 1935 à 1936. L'italien est aussi en progrès marqué. On se rendra mieux compte des positions des quatre langues nationales suisses, par les chiffres ci-après :

| Année | Ouvrages en | | | |
|-------|-------------|----------|---------|----------|
| | allemand | français | italien | romanche |
| 1928 | 1319 | 449 | 65 | 12 |
| 1929 | 1306 | 566 | 41 | 15 |
| 1930 | 1401 | 528 | 69 | 15 |
| 1931 | 1310 | 557 | 53 | 13 |
| 1932 | 1652 | 633 | 69 | 12 |
| 1933 | 1337 | 491 | 42 | 13 |
| 1934 | 1375 | 470 | 45 | 11 |
| 1935 | 1381 | 472 | 39 | 12 |
| 1936 | 1419 | 451 | 55 | 12 |
| 1937 | 1479 | 501 | 68 | 15 |

La Bibliothèque nationale suisse a bien voulu dénombrer à notre intention les traductions parues en Suisse au cours des six années 1930 à 1935 :

| | |
|-----------|-----------|
| 1930 : 33 | 1933 : 84 |
| 1931 : 48 | 1934 : 93 |
| 1932 : 78 | 1935 : 72 |

(Les statistiques complètes figurent dans le *Droit d'Auteur* des 15 décembre 1931, 15 février 1933, 15 avril 1934, 15 février 1935, 15 avril 1936 et 15 avril 1937.) Malheureusement, ce travail utile et intéressant (mais aussi fort délicat, étant donnée la pluralité des langues reconnues comme nationales en Suisse) a été interrompu à partir de 1936. Nous souhaitons qu'il puisse être repris.

La Bibliothèque s'est accrue en 1937 de 17 117 unités bibliographiques contre 18 240 en 1936. Les dons forment en 1937 le 83,7 % des entrées, comme en 1936; en 1935, la proportion était un peu plus faible : 86,9 %.

| | 1934 | 1935 | 1936 | 1937 |
|--------------|--------|--------|--------|--------|
| Dons . . . | 14 855 | 17 871 | 15 365 | 14 338 |
| Achats . . . | 3 952 | 2 687 | 2 875 | 2 779 |
| Total | 18 807 | 20 558 | 18 240 | 17 117 |

La Suisse, on le sait, ne connaît pas le dépôt légal des imprimés. Mais un grand nombre d'éditeurs de ce pays se sont engagés envers la Bibliothèque nationale à lui remettre gratuitement leurs publications, qui sont alors annoncées dans le Bulletin bibliographique de cette bibliothèque. Ce dépôt contractuel fonctionne d'une manière très satisfaisante. Il remonte à 1916 (v. *Droit d'Auteur* du 15 février 1922, p. 24), et avait obtenu, au 31 décembre 1937, l'adhésion de 214 éditeurs (contre 212 fin 1936, 218 fin 1935, et 209 fin 1934).

Tchécoslovaquie

Les informations sur la production littéraire tchécoslovaque en 1937 nous ont été aimablement données par M. le Dr Jan Emler, bibliothécaire général de la Bibliothèque nationale et universitaire de Prague. Nous le remercions vivement d'avoir bien voulu nous documenter comme il l'a fait, c'est-à-dire d'une manière à la fois très ample et très précise.

La statistique par matières est établie d'après le dépôt légal qui fonctionne auprès des bibliothèques de Prague et de Presbourg et auprès de la bibliothèque d'étude à Olmuts (v. *Droit d'Auteur* du 15 mars 1934, p. 29, 3^e col. en note).

PRODUCTION LITTÉRAIRE TCHÉCOSLOVAQUE :

| | 1936 | 1937 |
|---|--------|--------------|
| 0. Oeuvres générales . . . | 1503 | 1766 + 263 |
| 1. Philosophie | 117 | 89 — 28 |
| 2. Religion | 441 | 290 — 151 |
| 3. Sciences juridiques et politiques | 3158 | 2567 — 591 |
| 4. Philologie | 116 | 125 + 9 |
| 5. Mathématiques et sciences naturelles | 245 | 163 — 82 |
| 6. Sciences appliquées | 911 | 725 — 186 |
| 7. Arts, sports, musique | 1707 | 1966 + 259 |
| 8. Littérature | 2398 | 2536 + 138 |
| 9. Histoire et géographie | 871 | 767 — 104 |
| Total | 11 467 | 10 994 — 473 |

Voici les résultats d'ensemble des six années 1932 à 1937 :

| | |
|---------------|---------------|
| 1932 : 8 189 | 1935 : 9 218 |
| 1933 : 10 077 | 1936 : 11 467 |
| 1934 : 9 958 | 1937 : 10 994 |

Après le record de 1936, l'année 1937 marque un certain recul, mais qui n'est pas important. L'année 1933 qui vient en troisième rang est encore de plus de 900 unités (exactement 917) inférieure à 1937. En comparaison de 1936, on constate, en 1937, une hausse dans quatre classes et une baisse dans six.

Ainsi que précédemment, les statisticiens tchécoslovaques ont distingué en 1937 entre les livres (ouvrages de plus de 32 pages), les imprimés menus (publications de 17 à 32 pages), les bro-

chures (publications de 5 à 16 pages) et les libelles (écrits de 4 pages au maximum).

| | 1936 | 1937 |
|---------------------|--------------|------------|
| Livres | 5919 | 6571 + 652 |
| Imprimés menus . . | 2619 | 2013 - 606 |
| Brochures | 2171 | 1817 - 354 |
| Libelles | 758 | 593 - 165 |
| Total 11 467 | 10 994 - 473 | |

On voit que la diminution de la production littéraire tchécoslovaque en 1937 est plus apparente que réelle, puisqu'elle porte uniquement sur les imprimés de peu d'étendue. Les livres sont au contraire en augmentation marquée.

Toutes les œuvres figurant dans la statistique tchécoslovaque n'ont pas été éditées en Tchécoslovaquie :

| Oeuvres éditées dans le pays | 1936 | 1937 |
|--|--------|--------------|
| Oeuvres éditées à l'étranger | 11 218 | 10 752 - 466 |
| Total | 249 | 242 - 7 |
| Total | 11 467 | 10 994 - 473 |

Abordons maintenant la statistique par langues :

| Ouvrages en langue tchèque | 1936 | 1937 |
|--------------------------------------|--------|--------------|
| » » slovaque | 8127 | 7934 - 193 |
| » » russe . | 980 | 783 - 197 |
| » » ruthène . | 66 | 71 + 5 |
| » » polonaise | 12 | 67 + 55 |
| » » d'autres langues slaves | 21 | 30 + 9 |
| » » langue allemande | 7 | 8 + 1 |
| » » langue anglaise | 1819 | 1611 - 208 |
| » » d'autres langues germaniques . . | 59 | 62 + 3 |
| » » langue française | 8 | 14 + 6 |
| » » langue magyare | 130 | 87 - 43 |
| » » latine | 22 | 26 + 4 |
| » » d'autres langues romanes | 34 | 18 - 16 |
| » » d'autres langues | 163 | 257 + 94 |
| » » espéranto | 16 | 19 + 3 |
| Total | 3 | 7 + 4 |
| Total | 11 467 | 10 994 - 473 |

Les 11 467 et 10 994 ouvrages dénombrés en 1936 et 1937 embrassent 979 et 925 traductions qui se classent ainsi d'après la langue de l'original :

| Traductions | 1936 | 1937 |
|--------------------------|------|----------|
| 1. de l'anglais . . . | 242 | 235 - 7 |
| 2. de l'allemand . . . | 157 | 169 + 12 |
| 3. du tchèque | 189 | 163 - 26 |
| 4. du français | 136 | 110 - 26 |
| 5. du russe | 106 | 86 - 20 |
| 6. du polonais | 17 | 26 + 9 |
| 7. du latin | 12 | 20 + 8 |
| 8. du magyar | 11 | 19 + 8 |
| 9. de l'italien | 15 | 15 |
| 10. du serbo-croate . . | 15 | 13 - 2 |
| 11. de l'espagnol . . . | 8 | 12 + 4 |
| 12. du suédois | 5 | 11 + 6 |
| 13. du grec | 4 | 8 + 4 |
| 14. du hollandais . . . | 7 | 7 |
| 15. du norvégien | 12 | 7 - 5 |
| 16. du danois | 6 | 4 - 2 |
| 17. de l'hébreu | 2 | 4 + 2 |
| 18. du roumain | 1 | 3 + 2 |
| 19. du slovaque | 17 | 3 - 14 |
| 20. du bulgare | 0 | 2 + 2 |
| 21. du ruthène | 6 | 0 - 6 |
| 22. du slovène | 6 | 0 - 6 |
| 23. d'autres langues . . | 5 | 8 + 3 |
| Total | 979 | 925 - 54 |

Le classement d'après la langue utilisée par les traducteurs est le suivant :

| | 1936 | 1937 |
|--|------|----------|
| Traductions en tchèque . . . | 680 | 644 - 36 |
| » » slovaque . . . | 88 | 85 - 3 |
| » » d'autres langues . . . | 211 | 196 - 15 |
| Total | 979 | 925 - 54 |
| Total de l' <i>Index translationum</i> | 724 | 810 + 86 |

Donnons encore le classement des traductions par catégories de matières :

| | 1936 | 1937 |
|---|------|----------|
| 0. Oeuvres générales | 3 | 1 - 2 |
| 1. Philosophie | 17 | 21 + 4 |
| 2. Religion | 50 | 40 - 10 |
| 3. Sciences juridiques et polit. | 174 | 149 - 25 |
| 4. Philologie | 4 | 2 - 2 |
| 5. Mathématiques et sciences naturelles | 20 | 12 - 8 |
| 6. Sciences appliquées | 41 | 28 - 13 |
| 7. Arts, sports, musique | 11 | 13 + 2 |
| 8. Littérature | 608 | 617 + 9 |
| 9. Histoire et géographie | 51 | 42 - 9 |
| Total | 979 | 925 - 54 |

Si l'on défalque des chiffres totaux de la production tchécoslovaque en 1936 et 1937 les rééditions (747; 924) et les traductions (979; 925), on obtient les chiffres ci-après, qui représentent la production autochtone réelle :

| | 1936 | 1937 |
|--------------------------------------|--------|--------------|
| Production totale | 11 467 | 10 994 - 473 |
| Traductions et rééditions | 1 726 | 1 849 + 123 |
| Reste (production autochtone réelle) | 9 741 | 9 145 - 596 |

Ensuite de l'augmentation assez sensible des rééditions en 1937, la production autochtone réelle a diminué plus fortement que cela n'apparaît dans la statistique par matières. Cependant, il ne faut pas oublier que le nombre des livres publiés en 1937 est, comme nous l'avons souligné, en hausse notable sur celui de 1936.

La presse tchécoslovaque est fortement centralisée à Prague. En 1938, 85 journaux politiques (dont 44 quotidiens) paraissaient dans cette ville. 23 journaux politiques praguais étaient imprimés en langue allemande. Les journaux professionnels publiés à Prague en 1938 étaient au nombre de 553, dont 85 allemands, 4 anglais et 4 français. 46 revues, dont 7 en langue allemande, s'occupaient de questions sportives (v. *Bulletin de la Société suisse des éditeurs de journaux*, du 31 août 1938, p. 630).

CONCLUSION

Notre revue statistique de la production intellectuelle en 1937 comprend dix-huit pays. Elle est un peu moins ample que celle qui portait sur l'année 1936. En particulier, nous n'avons pas reçu d'informations sur le nombre des im-

primés parus dans l'U. R. S. S. en 1937. Nous espérons, d'autre part, que les statistiques norvégiennes, qui s'arrêtent à 1935 (v. *Droit d'Auteur* du 15 février 1938, p. 19), pourraient être complétées⁽¹⁾. Cela n'a pas été le cas jusqu'à présent. Souhaitons que notre prochaine étude nous donne l'occasion de combler ces lacunes. La fin de la longue guerre civile espagnole nous autorise aussi à penser que ce pays et le Portugal reprendront leur place dans nos futurs travaux de statistique. Notre dévoué correspondant de Madrid, M. Eduardo Navarro Salvador, reprendra certainement, si les circonstances le lui permettent, une collaboration à laquelle il sait que nous tenons d'une façon spéciale.

Les résultats de 1936 et 1937 peuvent être comparés dans les dix-huit pays suivants :

| | PRODUCTION LITTÉRAIRE | |
|------------------------------------|-----------------------|---------------|
| | 1936 | 1937 |
| Allemagne ⁽²⁾ | 23 654 | 25 361 + 1707 |
| Autriche | 1 510 | 1 489 - 21 |
| Bulgarie | 2 505 | 2 491 - 14 |
| Danemark | 3 541 | 3 423 - 118 |
| États-Unis d'Amérique | 10 436 | 10 912 + 476 |
| Finlande | 1 416 | 1 337 - 79 |
| France ⁽³⁾ | 15 931 | 14 911 - 1020 |
| Grande-Bretagne | 16 572 | 17 286 + 714 |
| Hongrie | 3 392 | 3 328 - 64 |
| Islande | 311 | 310 - 1 |
| Italie ⁽⁴⁾ | 10 979 | 11 093 + 114 |
| Japon | 31 983 | 30 732 - 1251 |
| Pays-Bas | 6 100 | 5 896 - 204 |
| Pologne | 7 971 | 8 006 + 35 |
| Roumanie | 6 430 | 6 600 + 170 |
| Suède | 2 886 | 2 834 - 52 |
| Suisse | 1 979 | 2 119 + 140 |
| Tchécoslovaquie | 11 467 | 10 994 - 473 |

L'année 1937 n'est pas, par rapport à 1936, aussi satisfaisante que cette dernière année l'avait été par rapport à 1935. En 1936, quinze pays sur dix-sept avaient enregistré une hausse de leur production littéraire. En 1937, il n'y en a plus que sept sur dix-huit qui progressent. Les espoirs de renouveau économique que nous nous plaisions à voir confirmés par les résultats favorables de l'année 1936 (espoirs que partageait le rapport de gestion de la Bibliothèque na-

(1) Au moment de mettre sous presse, nous recevons la statistique norvégienne de 1936. Nous la publierons dans notre prochaine étude, peut-être avec les chiffres de 1937 et 1938, que nous espérons recevoir dans le courant de 1939.

(2) Les chiffres de l'Allemagne s'appliquent à l'ensemble des territoires de langue allemande. La production de l'Allemagne seule (*Alt-Reich*) a été en 1937 de 21 491 ouvrages contre 19 984 en 1936. Augmentation : 1507 unités. Notons que la part de la Suisse alémanique, dans la statistique allemande de 1937, est de 1102 unités, alors que la statistique suisse indique le chiffre, sensiblement plus élevé, de 1479 unités.

(3) Y compris les cartes, plans, les nouvelles publications périodiques et les œuvres musicales.

(4) Y compris les publications musicales avec et sans paroles.

tionale suisse pour 1937, en se fondant sur les chiffres de la Suisse) ne sont pas devenus une réalité internationale. Il est vrai que la production russe nous est inconnue et que l'absence de ce facteur quantitativement fort important doit nous rendre prudent dans nos conclusions. D'autre part, cinq grands producteurs littéraires, si l'on peut s'exprimer ainsi, sont en progrès : il s'agit de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Pologne : leurs gains additionnés atteignent 3046 unités. La France et le Japon, qui sont en recul, perdent ensemble 2271 unités. Il est naturellement assez difficile de comparer entre eux les divers pays : les méthodes de dénombrement varient et l'on s'exposerait à des erreurs, si l'on s'avisa d'établir une hiérarchie rigide d'après les chiffres de la production littéraire nationale. Bien entendu, nous souhaiterions fort que notre documentation prît, avec le temps, plus de cohérence, afin qu'il devienne possible d'en dégager des observations d'une portée internationale. A cet effet, il faudrait que certains principes fussent uniformément appliqués. On pourrait, par exemple, s'entendre sur une statistique des ouvrages mis dans le commerce, formule qui est adoptée déjà par un assez grand nombre de pays, croyons-nous.

* * *

Dans le 25^e fascicule (de juillet 1938) de son *Index translationum*, l'Institut international de coopération intellectuelle publie une récapitulation des traductions annoncées dans ses colonnes comme ayant paru en 1937. Nous reproduisons ici les chiffres concernant les différents pays, avec les résultats parallèles relatifs à 1936 :

| | Traductions parues | 1936 | 1937 |
|---|--------------------|--------------|------|
| 1. en Tchécoslovaquie | 724 | 810 (+ 86) | |
| 2. en Italie | 777 | 686 (- 91) | |
| 3. en Allemagne | 617 | 680 (+ 63) | |
| 4. aux États-Unis et en Grande-Bretagne | 678 | 666 (- 12) | |
| 5. en Pologne | 747 | 650 (- 97) | |
| 6. en France | 534 | 616 (+ 82) | |
| 7. dans l'U.R.S.S. | 618 | 585 (- 33) | |
| 8. aux Pays-Bas | ? | 491 (+ 491) | |
| 9. en Hongrie | 475 | 452 (- 23) | |
| 10. en Suède | 418 | 419 (+ 1) | |
| 11. au Danemark | 258 | 226 (- 32) | |
| 12. en Norvège | 215 | 214 (- 1) | |
| 13. en Roumanie | 230 | 146 (- 84) | |
| 14. en Espagne | 201 | ? (- 201) | |
| Total | 6492 | 6641 (+ 149) | |

De 1935 à 1936, le nombre des traductions dénombrées par l'Institut de coopération intellectuelle avait diminué de 275; de 1936 à 1937 ce déficit est comblé

pour un peu plus de la moitié. Mais il ne faudrait pas attacher au tableau ci-dessus une importance qu'il n'a pas. En effet, il est évident qu'il n'y a pas eu aux Pays-Bas, en 1937, 491 traductions de plus qu'en 1936, et en Espagne 201 traductions de moins. C'est pour balancer les gains et les pertes que nous avons admis cette fiction, dans l'ignorance où nous étions des chiffres véritables concernant les Pays-Bas en 1936 et l'Espagne en 1937. Seules la France et l'Allemagne, parmi les grands pays, d'une production autochtone importante, ont vu s'accroître le nombre des traductions publiées sur leur territoire en 1937. L'Italie, les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la Pologne, l'U.R.S.S. enregistrent un mouvement en sens contraire. D'ailleurs, ici encore, nous devons nous montrer circonspects. La statistique de l'*Index translationum* n'est probablement pas complète. Car les statistiques nationales indiquent en général un nombre plus élevé de traductions que ne le fait l'*Index translationum*. Et cela n'a rien de surprenant : il est plus aisément de recueillir sur place des informations visant un seul État que de centraliser des données qui proviennent de pays différents, où les recherches sont diversement organisées et pratiquées. Voici quelques chiffres qui montreront l'écart entre la statistique nationale et celle de l'*Index* :

TRADUCTIONS PUBLIÉES EN 1937:

| | Index translationum | Statistique nationale |
|------------------------------|---------------------|-----------------------|
| 1. France | 616 | 568 |
| 2. Grande-Bretagne | 310 | 418 |
| 3. Hongrie | 452 | 521 |
| 4. Italie | 686 | 851 |
| 5. Pays-Bas | 491 | 608 |
| 6. Pologne | 649 | 650 |
| 7. Roumanie | 146 | 168 |
| 7. Tchécoslovaquie | 810 | 925 |

Sauf en ce qui touche la France et la Pologne, les totaux de la statistique nationale sont plus élevés que ceux de l'*Index translationum*. Nous avons expliqué pourquoi ces deux pays faisaient exception à la règle (v. *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1938, p. 146, 3^e col., et ci-dessus, p. 51, 2^e col.).

Depuis quelque temps, la crise du livre est devenue un thème de méditation pour les philosophes, les hommes de lettres et les bibliothécaires. Le président du Comité international des bibliothèques, M. Marcel Godet, Directeur de la Bibliothèque nationale suisse, s'est exprimé sur ce sujet avec beaucoup de bon sens et de finesse dans un discours tenu à Paris à la dixième session dudit comité, les 24 et 25 août 1937. Il a remarqué qu'on

ne s'accordait pas absolument sur la situation difficile faite à l'édition par les circonstances actuelles (goût des sports, concurrence du cinéma et de la radio). Si M. Georges Duhamel, par exemple, craint que le livre ne cesse d'être, à l'avenir, l'agent le plus puissant de la civilisation, M. Ortega y Gasset s'est, au contraire, inquiété de la surproduction des imprimés, qui menacent de noyer l'homme dans leur déluge. M. Godet, tout en reconnaissant ce qu'il y a de fondé dans les appréhensions de M. Duhamel, ne voit pas l'avenir trop en noir, et nous croyons qu'il a raison. Certes, la production des imprimés n'a guère augmenté en 1937 par rapport à 1936 (dans les dix-huit pays que nous avons étudiés, les gains sont de 3356 unités et les pertes de 3297 unités), néanmoins elle reste fort élevée, puisque l'année 1936 avait été remarquable au point de vue de la masse des ouvrages parus. Cette activité intense des éditeurs, bien plus considérable qu'avant la guerre mondiale, doit correspondre à un désir du public, sinon elle ne pourrait pas se maintenir. Le goût de la lecture n'est certainement pas en baisse : les nombreuses bibliothèques qui se fondaient prouvent que l'évasion par le livre tente infiniment l'humanité contemporaine.

D'après le journal *Toute l'édition*, que cite la *Chronique* de la Société des gens de lettres de France, de mars 1938, p. 129, on comptait (en 1937 probablement) :

| | une bibliothèque publique |
|-------------------------------|---------------------------|
| en Tchécoslovaquie . . . pour | 1 000 habitants |
| en Belgique » | 3 000 » |
| en Pologne » | 3 800 » |
| aux États-Unis. » | 4 000 » |
| dans l'U.R.S.S. » | 9 500 » |
| en Italie » | 14 000 » |
| en France » | 100 000 » |

A la même époque, les États-Unis d'Amérique dépensaient pour les bibliothèques publiques 25 francs français par tête d'habitant, l'Allemagne 20 francs, l'Angleterre 10 francs, la Belgique 3 francs 50, la France 0 franc 50. (Dans le *Droit d'Auteur* du 15 juin 1938, p. 72, 3^e col., nous avions déjà publié une statistique présentée comme celle des bibliothèques publiques de certains pays. Par une erreur, dont nous nous excusons, nous avions alors indiqué comme s'appliquant aux bibliothèques des chiffres qui visaient en réalité les commerces de librairie.)

La conquête du monde par la radio s'affirme toujours davantage. Voici la dernière statistique que nous connaissons des postes de réception ; nous l'em-

pruntions au *Journal des télécommunications*, numéro de janvier 1939, p. 24 :

| 1937 | 1938 |
|---|-----------------------|
| Allemagne 9 087 454 (fin déc.) | 11 503 019 (fin déc.) |
| Grande-Bretagne 8 479 835 (fin déc.) | 8 828 016 (fin oct.) |
| France 4 163 692 (fin déc.) | 4 705 859 (fin déc.) |
| Japon 3 402 489 (fin déc.) | 3 850 044 (fin sept.) |
| Belgique 1 008 169 (fin nov.) | 1 111 942 (fin oct.) |
| Pologne 861 256 (fin déc.) | 1 016 463 (fin déc.) |
| Italie 795 000 (fin déc.) | 985 000 (fin nov.) |
| Danemark 704 062 (fin déc.) | 762 711 (fin déc.) |
| Suisse 504 132 (fin déc.) | 548 533 (fin déc.) |
| Hongrie 383 274 (fin déc.) | 419 215 (fin déc.) |
| Norvège 300 722 (fin déc.) | 358 934 (fin déc.) |
| Roumanie 215 808 (fin déc.) | 270 000 (fin déc.) |
| Irlande 112 192 (fin déc.) | 148 811 (fin déc.) |
| Portugal 69 102 (fin déc.) | 81 171 (fin déc.) |

Aucun des quatorze pays mentionnés par le *Journal des télécommunications* n'a changé de rang, de 1937 à 1938. Mais on peut prévoir que la Pologne et l'Italie serreront d'assez près la Belgique en 1939, si la progression se maintient sans changement dans ces trois pays. Il n'est pas impossible que l'Italie ait déjà atteint le million à la fin de 1938; elle serait ainsi en voie de dépasser la Pologne au cours de 1939.

Jurisprudence

ITALIE

OEUVRE D'ART APPLIQUÉ. APPLICATION DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR ? OUI, SI L'ON PEUT DISSOCIER LES ÉLÉMENTS D'ART PUR DE CEUX QUI FONT DE L'ŒUVRE UN PRODUIT INDUSTRIEL. EST SANS IMPORTANCE LA DESTINATION DE L'ŒUVRE.

(Cour de cassation, 10 juin 1938. — Modiano c. Pignalosa.)⁽¹⁾

L'œuvre d'art appliquée à l'industrie ne peut être considérée comme une œuvre de l'esprit, au sens et pour les effets de la loi sur le droit d'auteur, que si, dissociée des éléments matériels qui en font un produit industriel, elle possède encore une individualité artistique propre (art. 1^{er} de la loi du 7 novembre 1925 sur le droit d'auteur).

Il est sans intérêt de rechercher si l'auteur a voulu créer une œuvre d'art pur ou exploiter les ressources de l'art

pour favoriser l'écoulement de son produit.

Par les deux premiers moyens, le recourant attaque la décision de la Cour d'appel qui a rejeté la thèse suivant laquelle le dessin d'ornement créé par la maison Modiano et employé pour décorer le verso des cartes à jouer qu'elle fabrique jouirait de la protection assurée par la loi du 7 novembre 1925, n° 1950, sur le droit d'auteur.

En réalité, cette critique se décompose en deux parties, attendu que, selon le recourant, la Cour aurait commis :

- a) l'erreur de ne pas avoir considéré que l'objet de la protection requise en application de la loi sur le droit d'auteur n'était pas un dessin imprimé au verso d'une carte de jeu, mais un dessin en soi et qui, comme tel, représentait une œuvre figurative concrète et originale, créée d'une manière autonome et ayant une vie propre;
- b) l'erreur d'exclure la possibilité d'une protection du dessin même comme œuvre d'art appliquée à l'industrie.

La première thèse réduisait le différend à une simple question de plagiat.

En effet, si l'on considère le dessin indépendamment de toute application, et uniquement comme réalisation d'une activité artistique créatrice, la protection requise est nécessairement celle qu'assure la première partie de l'article 1^{er} de la loi aux œuvres artistiques de l'esprit, c'est-à-dire aux œuvres d'art pur.

Mais une telle protection n'a pour objet que la reproduction abusive, c'est-à-dire le plagiat. Or, attendu que, par un jugement inattaquable, la Cour d'appel a résolu par la négative, non seulement la question de savoir s'il y a eu une reproduction abusive du dessin Modiano, mais aussi celle relative à une ressemblance entre ce dernier et le dessin Pignalosa, la base même de l'action pour plagiat disparaissait.

De même, l'action en usurpation d'une œuvre d'art appliquée se trouvait non fondée, puisqu'il avait été reconnu que les deux dessins étaient entièrement différents. Il y avait ainsi une raison décisive pour débouter le demandeur.

Mais la Cour d'appel ne s'en est pas contentée; elle a voulu fonder sa décision, par ailleurs correcte et suffisamment justifiée, sur des considérations erronées qu'il convient de rectifier.

La décision a posé d'une manière exacte le principe formulé à différentes reprises par la Cour de céans en matière

d'art appliqué à l'industrie, à savoir que, pour qu'une œuvre artistique puisse être rangée dans la catégorie de l'art appliquée et jouir nonobstant de la protection découlant de la loi sur le droit d'auteur, il faut qu'il s'agisse d'une création artistique originale, susceptible en soi d'être publiée et reproduite; il faut, par conséquent, qu'elle puisse se concevoir dépourvue des éléments matériels auxquels elle se trouve associée pour former un produit artistique industriel.

Mais la décision attaquée exprime l'avis que ce principe proposé par la doctrine, adopté et appliqué par la Cour suprême, doit être complété et considéré « d'un point de vue purement subjectif ». L'opinion ainsi exprimée serait la suivante : « Si l'auteur a entendu créer une œuvre d'art pur, il pourra invoquer la loi sur le droit d'auteur; si, au contraire, il a voulu exploiter les ressources de son talent artistique pour faciliter l'écoulement de son produit, poursuivant ainsi un but utilitaire et non artistique, il sera protégé par la loi sur la propriété industrielle. »

Cette affirmation est entachée de deux erreurs graves. Il est d'abord faux d'ériger le but poursuivi par l'auteur en critère de classification des créations artistiques. Une œuvre d'art doit être appréciée pour elle-même, pour ses propres éléments intrinsèques; son caractère original ne change pas suivant les intentions de l'auteur.

En second lieu, c'est une erreur de considérer le but que s'est proposé l'artiste comme un critère déterminant l'action qu'il peut entreprendre en vue de faire protéger son œuvre. La loi accorde une action suivant la nature du droit invoqué; lorsque, comme en l'espèce, la protection est fondée sur la création légitime d'une œuvre d'art, la loi sur le droit d'auteur est applicable, et lorsqu'il s'agit de la création d'un modèle de fabrique, il y a lieu d'invoquer la loi sur les dessins et modèles de fabrique.

Toutefois, le raisonnement de la Cour étant rectifié, il convient de relever que tout erroné qu'il soit, l'argument ci-dessus, ajouté à titre purement explicatif, n'influe en aucune façon sur la justesse de la décision qui a résolu par la négative la question de savoir si le dessin avait fait l'objet d'une reproduction ou d'une imitation, que ce soit à titre d'œuvre d'art pur ou comme dessin de fabrique.

En conséquence, le recours est rejeté.

(1) Voir *Monitore dei Tribunali*, 1939, n° 5, p. 135.

Nouvelles diverses

Allemagne

Le nouveau projet de loi allemand sur le droit d'auteur

Après de longues délibérations et des travaux préparatoires approfondis, l'Académie du droit allemand a mis la dernière main à son projet de loi sur le droit d'auteur. Il s'agissait de moderniser les deux lois actuelles sur le droit d'auteur littéraire et musical (des 19 juin 1901/22 mai 1910) et sur le droit d'auteur artistique et photographique (des 9 janvier 1907/22 mai 1910). En outre, les modifications territoriales survenues ces derniers temps au profit de l'Allemagne ont fait entrer dans le cadre du *Reich* l'Autriche et certaines régions ci-devant tchécoslovaques, où le droit en vigueur avant ce changement politique a été provisoirement maintenu. Il en est résulté une complication que le législateur ne désire assurément pas prolonger outre mesure. Dans notre domaine, trois droits nationaux coexistent actuellement en Allemagne : le droit allemand en vigueur sur le territoire dit de l'ancien *Reich* (*Alt-Reich*); le droit autrichien applicable en Autriche; le droit tchécoslovaque applicable dans les régions sudètes et dans le protectorat de Bohême et de Moravie. Il est évident qu'une unification s'impose, du moins pour les pays soumis à la centralisation administrative du III^e *Reich*. Nous pensons donc qu'il entre dans les intentions du Gouvernement allemand de substituer au régime composite d'aujourd'hui une loi unique sur le droit d'auteur et qui exercerait son action sur l'ensemble de la Grande-Allemagne (nous réservons la situation du protectorat bohême-morave). Les propositions arrêtées par l'Académie du droit allemand inspirent à la *Gazette de Francfort*, du 26 février 1939, d'intéressants commentaires.

Le projet de l'Académie est une œuvre nationale-socialiste, mais n'impliquant pas de rupture radicale avec le passé. Le projet de loi publié en 1932 par le Gouvernement du II^e *Reich*, et que nous avons analysé (v. *Droit d'Auteur* des 15 juillet et 15 août 1932), a été repris en partie. De même, l'excellente et toute jeune loi autrichienne du 9 avril 1936 ne pouvait pas ne pas retenir l'attention : un voeu de M. le Dr Alfred Seiller, le distingué spécialiste autrichien, s'est ainsi réalisé (v. *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1938, p. 128, 1^{re} col.). La future loi allemande sur le droit d'auteur ne bou-

leversera pas, dans son ensemble, les notions fondamentales antérieures ; elle tiendra compte des progrès de la technique et entérinera quelques résultats acquis en jurisprudence. L'auteur conservera le droit exclusif de disposition sur son œuvre, droit qu'il exercera en général en remettant celle-ci à un intermédiaire qui obtiendra la faculté ou sera chargé d'exploiter l'œuvre soit par tous les procédés, soit par un procédé déterminé (imprimerie, gravure, etc.). Le projet contient un certain nombre de règles qui s'appliquent d'une manière générale à l'utilisation des œuvres. En principe, l'exploitant devra rémunérer l'auteur, sans qu'il soit précisé sous quelle forme. Les changements portant sur le titre de l'œuvre, sur le contenu de celle-ci, sur le nom de l'auteur sont interdits. Toutefois sont autorisées les modifications auxquelles l'auteur ne pourrait pas s'opposer de bonne foi, ou celles qui sont rendues indispensables par la nature ou le but de l'utilisation permise à l'exploitant. On admettra, par exemple, qu'un article de journal soit amputé d'un alinéa rendu superflu ou inexact par un événement qui se serait produit en dernière heure. La chambre de culture du *Reich* et ses différentes sections assureront le développement du droit d'auteur contractuel, en préparant des contrats-types applicables aux divers modes d'utilisation des œuvres littéraires et artistiques.

Nous venons de voir que l'intégrité de l'œuvre est garantie, sous certaines réserves, parfaitement acceptables. C'est là une des formes du droit moral. A côté de ce droit au respect, le projet allemand consacre ce qu'on appelle de plus en plus, dans la doctrine germanique, l'honneur de l'auteur (*Urheberehre*). L'auteur doit être protégé dans ses rapports personnels avec l'œuvre. Il peut revendiquer sa paternité ; il peut s'opposer à l'utilisation de l'œuvre, si son honneur ou sa réputation sont en jeu, et alors son intervention s'imposera même à l'exploitant qui aurait reçu le droit d'utiliser l'œuvre. On retrouve ici une idée déjà exprimée dans l'article 6^{bis} de la Convention de Berne revisée en dernier lieu à Rome, avec cette différence pourtant que le texte conventionnel permet à l'auteur de s'opposer seulement à une modification de l'œuvre, impliquant une atteinte à l'honneur ou à la réputation, tandis que le projet allemand, plus large, accorderait la protection dans tous les cas où l'utilisation de l'œuvre entraînerait une telle atteinte (exécution d'une composition musicale sérieuse dans une

boîte de nuit, présentation d'une peinture religieuse dans un cadre impie, etc.). Une proposition conforme au projet allemand figure au programme de la Conférence de Bruxelles (voir fascicule I des travaux préparatoires, p. 20). Une autre innovation concerne les œuvres d'une importance générale pour la culture nationale, qui ne pourront pas, après la mort de l'auteur, être remaniées ni utilisées de telle sorte qu'il en résulterait un dommage pour leur prestige ou leur valeur. A cet égard, la surveillance du patrimoine spirituel allemand serait confiée au Ministre de l'Éducation populaire et de la propagande. On sait que l'Administration belge propose à la Conférence de Bruxelles d'ajouter à l'article 6^{bis} de la Convention revisée un alinéa 3 nouveau, qui obligera les pays unionistes à appliquer le droit au respect aux œuvres tombées dans le domaine public, et particulièrement aux chefs-d'œuvre consacrés par l'admiration générale, à quelque époque qu'ils appartiennent et quel que soit leur pays d'origine. Ainsi, l'Allemagne et la Belgique estiment que la protection du droit moral sous le régime du domaine public peut être rattachée à la législation sur le droit d'auteur, c'est-à-dire à une branche du droit privé, alors qu'une autre opinion voit dans la sauvegarde des monuments de l'art et de la pensée une tâche qui intéresse la collectivité.

Une des questions les plus difficiles et les plus débattues du droit d'auteur contemporain est celle du *film*. L'œuvre cinématographique est une création tout à fait à part, qui ne ressemble pas aux autres œuvres couvertes par les lois sur la propriété littéraire et artistique. Elle est toujours le résultat d'une collaboration et, généralement, d'une collaboration très complexe. Il s'agit dès lors de savoir à qui appartient le droit d'auteur sur l'œuvre issue des multiples apports du scénariste, du réalisateur, du compositeur, du photographe, de l'acteur-véritable, etc. Le projet allemand, reprenant une idée émise pour la première fois, croyons-nous, en 1927 au Congrès de Lugano de l'Association littéraire et artistique internationale, par M. J. J. Dumoret (v. *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1927, p. 83, 1^{re} col.), accorde le droit d'auteur sur le film à tous les collaborateurs qui ont apporté à l'œuvre commune une contribution artistique importante, en d'autres termes, à tous ceux qui peuvent légitimement revendiquer le titre de créateur intellectuel. Cette solution, inattaquable nous semble-t-il en

théorie, sera d'une application pratique un peu délicate. Où tracer la limite entre un concours artistique et une simple aide technique, entre ce qui est important et ce qui n'est que secondaire ? Ce sera la tâche des tribunaux. Une facilité notable leur sera d'ailleurs donnée en ce qui touche le droit de disposition : celui-ci n'appartiendra pas aux différents auteurs du film, comme dans les autres cas de collaboration, mais exclusivement au producteur, à qui cette position spéciale est reconnue en raison des risques financiers considérables qu'il assume et que les autres collaborateurs ne seraient pas en mesure de prendre sur eux. Ces derniers recevront, sous forme d'honoraires, une indemnité pour la perte de leur droit de disposition. Le producteur devient ainsi le fidéicommissaire légal des différents collaborateurs du film, lesquels conserveront, pensons-nous, les attributions rentrant dans le droit moral (droit de paternité, droit au respect). Comment se réglera un conflit qui opposerait le droit moral du collaborateur et le droit de disposition du producteur ? Nous pensons qu'il conviendrait d'envisager une solution du genre de celle que M. le Directeur Ostertag suggérait dans son article sur l'auteur de l'œuvre cinématographique (v. *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1935, p. 77, 1^{re} col.) : le plus tôt possible les collaborateurs artistiques du film (et aussi l'auteur de l'œuvre dont la bande cinématographique est tirée) devraient être invités à prendre connaissance de l'œuvre, afin de présenter leurs critiques éventuelles fondées sur le droit moral. Toute réclamation qui surgirait plus tard serait alors écartée d'emblée. Il faut d'ailleurs observer qu'une opposition n'est guère à craindre de la part des collaborateurs de qui l'apport est directement fixé sur le film, puisqu'ils auront en tout temps la possibilité de contrôler l'utilisation de leur concours.

La protection du *contenu des journaux et revues* sera sensiblement pareille à ce qu'elle est dans la Convention de Berne revisée en dernier lieu à Rome. Le projet allemand prévoit que les articles d'actualité de nature économique, politique ou religieuse pourront être reproduits librement moyennant l'indication de la source, et à la condition que la reproduction n'en ait pas été expressément interdite. C'est la formule adoptée par la Conférence de Rome, à ceci près que celle-ci a édicté un régime spécial de protection restreinte pour les articles d'actualité de *discussion écono-*

nomique, politique ou religieuse. Au mot français « discussion » correspond, dans le projet, le mot allemand « *Art* », que nous croyons pouvoir rendre par « nature » (articles de nature économique, politique ou religieuse). Mais, à notre avis, la restriction apportée au droit d'auteur se trouverait ainsi *élargie*. C'est pourquoi nous nous demandons si l'article de la *Frankfurter-Zeitung*, que nous avons sous les yeux, rend exactement la pensée des rédacteurs du projet. Du moment que le principe de la Convention de Berne revisée à Rome est repris, il ne nous paraît pas très vraisemblable qu'il soit modifié par l'abandon de la notion de la discussion. Nous inclinerions plutôt à croire que le projet reproduit mot à mot le texte conventionnel arrêté à Rome, dans la traduction allemande ainsi conçue : « *Artikel über wirtschaftliche, politische oder religiöse Tagesfragen, können durch die Presse abgedruckt werden, wenn ihre Wiedergabe nicht ausdrücklich vorbehalten ist.* » Il est vrai que cette traduction ne contient pas non plus l'équivalent strict du mot français « discussion », mais si l'on sait qu'il s'agit de la version allemande d'une disposition originairement rédigée en français, il sera facile d'en préciser exactement le sens. Le droit allemand actuel n'est pas plus défavorable aux auteurs que le projet de l'Académie du droit allemand. On pourrait presque dire, au contraire. Car la liberté de reproduction prévue par l'article 18 de la loi allemande de 1901/1910 sur le droit d'auteur littéraire et musical ne peut s'exercer que sur certains articles de journaux au profit d'autres journaux. Le projet admet la reproduction de certains articles de presse par la presse, ce qui a pour conséquence d'introduire les revues dans le champ d'application de la disposition limitative du droit d'auteur. Une autre différence entre le droit actuel et le projet est celle-ci. Le projet précise quels sont les articles soumis au droit d'emprunt consenti à la presse, tandis que la loi en vigueur se borne à autoriser la reproduction des articles de journaux par d'autres journaux, si une mention de réserve n'y fait pas obstacle, et pourvu qu'il ne s'agisse pas de travaux de nature scientifique, technique ou créative, lesquels sont inconditionnellement protégés. Au total, les articles soustraits au droit d'emprunt sont plutôt plus nombreux sous le régime présent qu'ils ne le seront si le projet devient loi. Car un article sur une actualité économique

pourra être qualifié de travail scientifique selon les circonstances : il sera donc pleinement protégé par la loi en vigueur, tandis que le projet le soumettrait à la réglementation spéciale des emprunts par la presse. — En revanche, le projet est plus sévère en ce qui concerne l'indication de la source, toujours obligatoire, même pour les simples nouvelles du jour et faits divers, aujourd'hui complètement ignorés par la législation allemande sur le droit d'auteur.

Les *photographies* ne bénéficieront pas de la même protection que les œuvres artistiques en général : elles tomberont dans le domaine public dix ans après la publication, alors que le délai normal allemand est maintenant de cinquante ans *post mortem* (et ne sera pas changé).

Les *lettres-missives, journaux intimes* et autres notes confidentielles du même genre font l'objet de dispositions nouvelles, qui apporteront de la clarté dans une matière délicate. La publication ne sera licite que du consentement de l'auteur, même si les lettres et notes à publier ne devaient pas donner naissance à un droit d'auteur. (On sait que la jurisprudence allemande exige des lettres-missives un certain niveau littéraire pour les classer au nombre des œuvres protégées par la législation sur le droit d'auteur, cf. *Droit d'Auteur* du 15 mars 1922, p. 32.) Si l'auteur est décédé, l'autorisation des proches sera nécessaire pendant les dix premières années qui suivent la mort. De plus, il faudra obtenir aussi le consentement du destinataire, si la publication touche des intérêts personnels importants de ce dernier. Toutefois, au cas où un intérêt public ou privé en faveur de la publication l'emporterait sur l'intérêt contraire, il pourrait être passé outre à l'opposition de l'expéditeur et du destinataire.

Le projet contient encore un certain nombre de dispositions de procédure. Des mesures provisionnelles pourront être prises afin de sauvegarder le droit d'auteur. Les tribunaux d'arbitrage ne seront admis que si l'une au moins des parties est étrangère. Enfin, la chambre de culture du *Reich*, à laquelle incombe la mission de développer le droit d'auteur, sera fondée à déléguer dans tous les litiges où se débattent des questions de propriété littéraire et artistique un représentant qui aura le droit de se faire entendre, sur sa demande, n'importe quand au cours du procès.

Telles sont les quelques informations qui circulent, touchant le régime du droit d'auteur en préparation dans la

Grande Allemagne. Nous souhaitons que la nouvelle et unique loi soit bientôt achevée et promulguée : elle mettra fin à la complication juridique actuelle, inévitable, certes, vu les événements, mais que chacun s'accorde à considérer comme passagère.

Note additionnelle. — Cet article était écrit et composé, lorsque nous est parvenu, de la part de M. H. Gebhard, membre de l'Académie du droit allemand, le texte du projet dont il a été question ci-dessus. Nous avons pu nous rendre compte en particulier de l'exactitude de notre hypothèse relative à la protection du contenu des journaux et revues. C'est bien le texte conventionnel de Rome qui a été repris en traduction allemande. Nous aurons l'occasion de revenir sur le projet de l'Académie du droit allemand, et sur le très intéressant rapport de M. Moser von Filseck qui l'accompagne et en constitue un commentaire autorisé (bien que ce rapport n'ait pas été discuté par la commission du droit d'auteur créée au sein de l'Académie).

République Argentine

Fondation de l'*Institut argentin des droits intellectuels*

Il s'est fondé récemment à Buenos-Ayres un *Institut argentin des droits intellectuels*, auquel de nombreux spécialistes et étudiants ont donné leur adhésion.

L'Institut a pour but d'étudier les problèmes de doctrine, de législation et de jurisprudence qui touchent aux droits intellectuels, qu'il s'agisse de l'Argentine ou de l'étranger, de travailler à l'amélioration de la législation nationale et au perfectionnement du régime juridique régissant les rapports entre les divers pays.

Les études et travaux de l'Institut porteront sur les droits des auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques et d'inventions, ainsi que sur les problèmes connexes.

Pour atteindre le but qu'il s'est assigné, l'Institut organisera périodiquement des réunions scientifiques privées; il convoquera des assemblées publiques auxquelles participeront des spécialistes nationaux et étrangers; il constituera une bibliothèque technique, éditera des travaux et des publications périodiques et entretiendra des relations avec les institutions nationales et étrangères qui poursuivent un but analogue. Il prêtera également son concours aux pouvoirs publics et aux organismes et administrations officiels pour toutes questions appartenant à son domaine. Il cherchera à établir un échange d'informations avec les associations professionnelles s'occu-

pant des droits de propriété intellectuelle.

L'Institut aura trois sortes de membres : des membres actifs qui devront avoir publié au moins un ouvrage d'une certaine importance scientifique et concernant son domaine; des membres-correspondants, choisis aussi bien dans le pays qu'à l'étranger, et des membres adhérents. Pourront être reçus comme membres adhérents les personnes qui, sans être spécialisées dans la matière des droits intellectuels, s'en occupent à titre professionnel ou comme étudiants, ou qui ont une activité en relation avec la protection des droits de propriété intellectuelle.

Lors de la réunion convoquée en vue de la constitution définitive de l'Institut, la commission provisoire présenta un projet de statuts qui fut approuvé.

Le Conseil de direction de l'Institut a été formé comme suit : Dr Mendilahargu, président; Dr Mouchet, secrétaire; Radaelli, trésorier; de Lemoine et Romero, membres adjoints.

Le siège provisoire (février 1939) de l'Institut se trouve à la Calle Rivadavia, 578, escritorio 317, à Buenos-Ayres.

(Information obligamment donnée par M. le Dr Mouchet.)

États-Unis d'Amérique

Le Sénat et la Convention de Berne

D'intéressantes nouvelles nous parviennent des États-Unis. La Convention de Berne, revisée en dernier lieu à Rome, le 2 juin 1928, a fait l'objet d'un rapport présenté à la commission sénatoriale des affaires étrangères par le sénateur Elbert D. Thomas, qui recommande l'adhésion des États-Unis à cet instrument diplomatique. M. Thomas note que les cas de piraterie aux dépens d'œuvres américaines sont nombreux, et que cet état de choses s'améliorerait si la Convention de Berne pouvait être invoquée par les auteurs américains lésés. Le succès croissant de la littérature américaine à l'étranger fournit un argument de plus aux partisans de l'adhésion. Madame Margaret Mitchell, l'auteur désormais célèbre de « *Autant en emporte le vent* », a écrit à M. Thomas pour lui raconter ses déboires aux Pays-Bas (voir sur ce point l'arrêt de la Cour d'appel de La Haye, du 24 février 1938, dans le *Droit d'Auteur* du 15 mars 1939, p. 34, et les observations de M. le Dr Ostertag dans son compte rendu de l'ouvrage de Ladas, *ibid.*, 15 avril 1939, p. 48, 3^e col.). Il est certain que l'adhésion à la Convention de Berne créerait une sécurité juridique dont les écrivains et artistes

américains ne seraient pas les derniers à bénéficier.

M. Thomas est d'autre part d'avis que les États-Unis devraient entrer dans notre Union sans se préoccuper de refondre d'abord entièrement leur législation nationale sur le droit d'auteur. Nous sommes très heureux d'enregistrer cette opinion, qui est aussi celle de M. Stephen P. Ladas dans son remarquable ouvrage sur la propriété littéraire et artistique. On se souvient peut-être que nous avions défendu la même thèse dans le *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1938, p. 7, et que notre dévoué correspondant des États-Unis, M. Thorvald Solberg, est depuis longtemps persuadé qu'il n'est pas nécessaire de retarder l'adhésion jusqu'au moment où la législation américaine sur le droit d'auteur aura été soumise à une révision totale. M. Thomas reconnaît cependant que l'abolition des conditions et des formalités constitutives de la protection s'impose, et que le maintien de la clause de refabrication pour les œuvres de langue anglaise (non originaires de l'Amérique) serait contraire à la Convention. En outre, le problème de la rétroactivité mérite de retenir l'attention. Le droit anglo-américain est, d'une manière générale, hostile à toute mesure qui rendrait au domaine privé les conquêtes déjà réalisées par le domaine public. Pourtant, la Convention de Berne revisée à Berlin a admis le principe suivant, qui a été maintenu dans l'Acte de Rome de 1928 : toutes les œuvres non tombées dans le domaine public par l'expiration de la protection, lors de l'entrée en force de la Convention, sont protégées par celle-ci (art. 18, al. 1 et 2). Voilà une règle fort importante pour les États-Unis, qui pourraient se trouver contraints de protéger des œuvres étrangères unionistes de date récente, mais non copyrightées chez eux, les conditions et formalités n'ayant pas été accomplies. Ici, des aménagements seront sans doute indispensables. Et c'est pourquoi M. Thomas estime qu'un délai d'une certaine étendue devrait être prévu entre la décision d'adhérer (à prendre par le Sénat, d'entente avec le Président), et la mise en application de la Convention aux États-Unis.

Le projet de résolution soumis au Sénat prévoit dès lors que le Sénat consent à l'adhésion des États-Unis à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, dans le texte signé à Rome le 2 juin 1928, et que, conformément à l'article 25, alinéa 3, de cette Convention, il sera décidé que la date à laquelle cette adhésion prendra effet sera postérieure d'une année à la date d'adoption de la résolution.

Une fois encore, nous voilà près du but, un but qui, depuis plus de cin-

quante ans, intéresse les États-Unis, ainsi que l'observent MM. Duffy, White et Van Nuys, dans un rapport annexé à celui de M. Thomas. Les nombreux échecs antérieurs ont pu sans doute ébranler temporairement la confiance. Mais le fait que de nouveaux efforts sont toujours tentés est tout de même singulièrement encourageant. Une cause qui ne serait pas bonne ne réussirait pas à entretenir constamment le zèle de ses partisans. Puisse cette fois-ci M. Thorvald Solberg, notre ami de la première heure, cueillir enfin le fruit de son infatigable persévérance. Personne ne lui souhaite plus que nous cette satisfaction qui serait en même temps pour notre Union le plus magnifique succès.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

LE DÉPÔT LÉGAL, son organisation et son fonctionnement dans les divers pays. Un volume de 88 pages 18 × 22,5 cm. Paris 1938. Institut international de coopération intellectuelle, 2, rue de Montpensier.

Cette publication documentaire, exécutée avec un grand soin, résume une enquête menée par l'Institut international de coopération intellectuelle auprès des principales bibliothèques du monde, afin d'obtenir des renseignements sur l'organisation juridique du dépôt légal et sur les modalités de son fonctionnement. Nous rappelons que cette institution a été étudiée naguère de façon à la fois concise et approfondie par M. Marcel Godet, Directeur de la Bibliothèque nationale suisse (v. *Droit d'Auteur* du 15 février 1931, p. 24). Les nombreuses informations réunies par M. Godet ont ensuite permis à M. Marcel Neveux de compléter son excellent ouvrage sur le dépôt légal en France, par un aperçu sur le dépôt légal dans les législations étrangères (voir le compte rendu du livre de M. Neveux dans le *Droit d'Auteur* du 15 mars 1935, p. 36). — Le volume que vient d'édition l'Institut international de coopération intellectuelle s'ouvre par une introduction qui retrace les origines du dépôt légal et indique les divers buts que celui-ci peut poursuivre. Le dépôt dit de surveillance vise à établir un contrôle officiel sur les productions de l'imprimerie. Il tend à se confondre avec le dépôt en faveur des bibliothèques. Ce dernier dépôt est, à l'heure qu'il est, le plus important. Le désir est aujourd'hui très général de laisser aux générations futures l'image la plus complète possible de la vie contemporaine, d'enregistrer toutes les manifestations de la pensée nationale, en vue des échanges intellectuels de peuple à peuple. Il n'est donc pas

surprenant que le dépôt légal destiné à enrichir les collections publiques tends à s'élargir et à embrasser les disques et les films à côté des imprimés. (Nous avons signalé⁽¹⁾ qu'en Allemagne la Société de radiodiffusion avait commencé de réunir en 1929 une discothèque où les principaux événements politiques du pays se trouvent gravés sur la gomme-laque ou le métal dont la force évocatrice peut aujourd'hui ressusciter le passé.) Cependant, le dépôt est aussi une charge qu'il importe de rendre légère aux assujettis, sinon c'est la production intellectuelle elle-même qui risquerait d'être entravée.

Le dépôt qui nous intéresse le plus est celui qui se rattache au droit d'auteur. Le dépôt peut être, en effet, une formalité constitutive de la propriété littéraire et artistique. A vrai dire, nous souhaiterions le voir disparaître entièrement sous cet aspect, partisans que nous sommes de la protection automatique. Mais une telle victoire est encore lointaine. — Il nous semble qu'en mentionnant la Syrie au nombre des pays où existe le dépôt dit de droit d'auteur, l'Institut est un peu trop affirmatif. En effet, sauf erreur de notre part, la législation de la Syrie et de la République Libanaise sur la propriété littéraire et artistique ne peut pas être assimilée complètement à celle des États-Unis par exemple, en ce qui concerne le dépôt. L'article 158 du décret syro-libanais du 17 janvier 1924 (v. *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1924, p. 99) déclare que la création de l'œuvre détermine sans autre formalité le droit de propriété littéraire et artistique. Ensuite, évidemment, il est dit que l'exercice de ce droit est soumis à la formalité du dépôt. Donc pas de poursuite recevable sans dépôt. Mais ce dernier peut être opéré en tout temps, même après le fait donnant lieu à l'action. Nous ne croyons donc pas que la « naissance du droit d'auteur » soit liée, en Syrie et au Liban, à la formalité du dépôt. Bien plus, un arrêté du 22 septembre 1926 (v. *Droit d'Auteur* du 15 février 1927, p. 18) affranchit expressément de toute formalité préalable sur le territoire de la Syrie et de la République Libanaise les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union internationale littéraire et artistique, c'est-à-dire, pensons-nous, les auteurs pouvant se prévaloir de la Convention de Berne revisée. — L'Institut indique aussi l'Australie parmi les pays qui connaissent le dépôt légal constitutif du droit d'auteur. Nous avouons ne pas savoir sur quel texte se fonde cette information. La loi australienne sur le droit d'auteur, du 20 novembre 1912 (v. *Droit d'Auteur* du 15 avril 1913, p. 47), est

presque identique à la loi britannique du 16 décembre 1911, laquelle ne subordonne le droit d'auteur à aucune formalité. Il est vrai que le législateur australien a prévu une inscription facultative du droit d'auteur, laquelle, si elle est demandée pour un livre, devra s'accompagner du dépôt d'un exemplaire de l'œuvre (art. 26 et 38). D'autre part, les moyens dénommés de recours sommaires sont mis à la disposition des seuls titulaires enregistrés. Néanmoins, nous serions surpris que, faute de dépôt, toute protection quelconque du droit d'auteur en Australie fût définitivement exclue. Nous inclinerions plutôt à admettre que l'enregistrement et le dépôt peuvent être pratiqués en tout temps par l'intéressé, comme en Syrie et au Liban. (D'ailleurs il faut confesser que si les moyens de recours sommaires sont ouverts uniquement aux titulaires enregistrés, cela n'est pas en harmonie avec la Convention de Berne revisée, qui affranchit des formalités aussi l'exercice du droit d'auteur.) — Nous hésiterions aussi à affirmer que la privation du droit d'auteur est la conséquence de l'omission du dépôt au Brésil. Cette question a été vivement débattue (v. *Droit d'Auteur* du 15 avril 1930, p. 47), et les avis paraissent demeurer partagés. La théorie du dépôt constitutif du droit d'auteur a probablement plus de partisans que la théorie contraire; mais on doit se demander, en tout cas, si comme en Syrie et au Liban la formalité du dépôt n'est pas, au Brésil, toujours ouverte à l'auteur ou à ses ayants cause qui pourraient ainsi, avant d'intenter une action, observer la loi encore en temps utile.

Les dix chapitres où l'Institut groupe et résume les nombreux renseignements qu'il a reçus sont fort intéressants à parcourir. Le chapitre III sur le nombre des exemplaires à déposer réserve des surprises à ceux qui partiraient de l'idée qu'un ou deux exemplaires suffisent partout. La Bulgarie, la Chine, l'Irlande, le Mexique et le Nicaragua en demandent 6, l'Estonie 8, l'Islande et le Portugal 9, la Lettonie 10, la Lithuanie 12, Costa-Rica 13 (signés), la Roumanie 18, l'U. R. S. S. 45. Les sanctions (chapitre IX) sont parfois très sévères, puisqu'elles peuvent aller jusqu'à des amendes de 4000 francs au Luxembourg et de 30 000 dinars en Yougoslavie, ou jusqu'à des emprisonnements de 14 jours et de 3 mois dans ces mêmes pays.

En résumé, l'ouvrage de l'Institut international de coopération intellectuelle est un répertoire d'une consultation agréable et utile, et qui dissimule un grand labeur sous une apparente et très sympathique simplicité. Tous ceux qui s'occupent de droit comparé savent combien il est difficile et méritoire de classer et grouper les lois selon certains principes.

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1937, p. 138, 1^{re} col.